

No. 32413

**UNITED NATIONS
and
LEBANON**

**Agreement on the status of the United Nations Interim Force
in Lebanon. Signed at Beirut on 15 December 1995**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 15 December 1995.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
LIBAN**

**Accord relatif au statut de la Force intérimaire des Nations
Unies au Liban. Signé à Beyrouth le 15 décembre 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 15 décembre 1995.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF LEBANON ON THE STATUS OF THE UNITED NATIONS INTERIM FORCE IN LEBANON

The United Nations and the Government of Lebanon agree that the status of the United Nations Interim Force in Lebanon will be regulated in accordance with the following provisions:

I. DEFINITIONS

1. For the purpose of the present agreement the following definitions shall apply:

(a) "UNIFIL" means the United Nations Interim Force in Lebanon established pursuant to Security Council resolutions 425 (1978)² and 426 (1978)² of 19 March 1978, with the terms of reference as described in the report of the Secretary-General of 19 March 1978 (S/12611) which was approved by the Security Council in the above-mentioned resolution 426 (1978). Under subsequent Security Council resolutions, UNIFIL has been further extended. For the purposes of this Agreement UNIFIL shall consist of:

- (i) the "Force Commander" of UNIFIL appointed by the Secretary-General with the consent of the Security Council. Any reference to the Force Commander in this Agreement shall, except in paragraph 24, include any member of UNIFIL to whom he delegates a specified function or authority;
- (ii) a "civilian element" consisting of United Nations officials and other persons assigned by the Secretary-General to assist the Force Commander or made available by participating States to serve as a part of UNIFIL. The civilian element also includes military observers of the United Nations Truce Supervision Organization (UNTSO), who are assigned, in accordance with the Secretary-General's report concerning the terms of reference of UNIFIL (S/12611) to assist UNIFIL in the fulfilment of its task and are placed under the operational control of the Force Commander;
- (iii) a "military element" consisting of military and civilian personnel made available by participating states to serve as a part of UNIFIL.

(b) a "member of UNIFIL" means any member of the civilian or military element but unless specifically stated otherwise does not include locally recruited personnel;

¹ Came into force provisionally on 15 December 1995 by signature, in accordance with paragraph 57.

² United Nations, *Official Records of the Security Council, Thirty-third Year, Resolutions and Decisions of the Security Council 1978 (S/INF/34)*, p. 5.

(c) "Participating State" means a state contributing personnel to any of the above-mentioned elements of UNIFIL;

(d) "Government" means the Government of Lebanon, including all competent local authorities;

(e) "Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946.¹

II. APPLICATION OF THE PRESENT AGREEMENT

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of the present Agreement and any obligation undertaken by the Government or any privilege, immunity, facility or concession granted to UNIFIL or any member thereof apply throughout Lebanon.

III. APPLICATION OF THE CONVENTION

3. UNIFIL, its property, funds and assets, and its members, including the Force Commander, shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement as well as those provided for in the Convention, to which Lebanon is a Party.

4. Article II of the Convention, which applies to UNIFIL, shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in connection with UNIFIL.

IV. STATUS OF UNIFIL

5. UNIFIL and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present arrangements. The Force Commander shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

6. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of UNIFIL.

7. Without prejudice to the mandate of UNIFIL and its international status:

(a) The United Nations shall ensure that UNIFIL shall conduct its operations in Lebanon with full respect for the principles and spirit of the general conventions applicable to the conduct of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 August 1949² and their Additional Protocols of 8 June 1977³ and the UNESCO Convention of 14 May 1954 on the Protection of Cultural Property in the event of armed conflict;⁴

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

² *Ibid.*, vol. 75, p. 2.

³ *Ibid.*, vol. 1125, pp. 3 and 609.

⁴ *Ibid.*, vol. 249, p. 215.

(b) The Government undertakes to treat at all times the military and civilian personnel of UNIFIL with full respect for the principles and spirit of the general international conventions applicable to the treatment of military and civilian personnel. These international conventions include the Four Geneva Conventions of 12 April 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977.

UNIFIL and the Government shall therefore ensure that members of their respective military and civilian personnel are fully acquainted with the principles and spirit of the above-mentioned international instruments.

United Nations flag and vehicle markings

8. UNIFIL shall enjoy the right to display the United Nations flag at or on its headquarters, camps or other premises, vehicles, vessels and otherwise as decided by the Force Commander. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases. In these cases, UNIFIL shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government.

9. Vehicles, vessels and aircraft of UNIFIL shall carry a distinctive United Nations identification, which shall be notified to the Government.

Communications

10. UNIFIL shall enjoy the facilities in respect to communications provided in article III of the Convention and shall, in co-ordination with the Government, use such facilities as may be required for the performance of its task. Issues with respect to communications which may arise and which are not specifically provided for in the present Agreement shall be dealt with pursuant to the relevant provisions of the Convention.

11. Subject to the provisions of paragraph 10:

(a) UNIFIL shall have authority to install and operate radio sending and receiving stations as well as satellite systems to connect appropriate points within the territory of Lebanon with each other and with United Nations offices in other countries, and to exchange traffic with United Nations offices in other countries, and to exchange traffic with the United Nations global telecommunications network. The telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention¹ and Regulations and the frequencies on which any such station may be operated shall be decided upon in co-operation with the Government and shall be communicated by the United Nations to the International Frequency Registration Board.

(b) UNIFIL shall enjoy, within the territory of Lebanon, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone,

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1209, p. 32 and vols. 1531, 1532 and 1533, No. I-26559.

telegraph, facsimile or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of UNIFIL, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The frequencies on which the radio will operate shall be decided upon in co-operation with the Government. It is understood that connections with the local system of telegraphs, telex and téléphones may be made only after consultation and in accordance with arrangements with the Government, it being further understood that the use of the local system of telegraphs, telex and telephones will be charged at the most favourable rate.

(c) UNIFIL may make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of UNIFIL. The Government shall be informed of the nature of such arrangements and shall not interfere with or apply censorship to the mail of UNIFIL or its members. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of UNIFIL are extended to transfer of currency or the transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

Travel and transport

12. UNIFIL and its members shall enjoy, together with its vehicles, vessels, aircraft and equipment, freedom of movement throughout Lebanon. That freedom shall, with respect to large movements of personnel, stores or vehicles through airports or on railways or roads used for general traffic within Lebanon, be co-ordinated with the Government. The Government undertakes to supply UNIFIL, where necessary, with maps and other information, including locations of mine fields and other dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements.

13. Vehicles, including all military vehicles, vessels and aircraft of UNIFIL shall not be subject to registration or licensing by the Government provided that all such vehicles shall carry the third party insurance required by relevant legislation.

14. UNIFIL may use roads, bridges, canals and other waters, port facilities and airfields without the payment of dues, tolls or charges, including wharfage charges. However, UNIFIL will not claim exemption from charges which are in fact charges for services rendered.

Privileges and immunities of UNIFIL

15. UNIFIL, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the United Nations in accordance with the Convention. The provision of article II of the Convention which applies to UNIFIL shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in Lebanon in connection with the national contingents serving in UNIFIL, as provided for in paragraph 4 of the present Agreement. The Government recognizes the right of UNIFIL in particular:

(a) To import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies and other goods which are for the exclusive and official use of UNIFIL or for resale in the commissaries provided for hereinafter;

(b) To establish, maintain and operate commissaries at its headquarters, camps and posts for the benefit of the members of UNIFIL, but not of locally recruited personnel. Such commissaries may provide goods of a consumable nature and other articles to be specified in advance. The Force Commander shall take all necessary measures to prevent abuse of such commissaries and the sale or resale of such goods to persons other than members of UNIFIL, and he shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government concerning the operation of the commissaries;

(c) To clear ex customs and excise warehouse, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies and other goods which are for the exclusive and official use of UNIFIL or for resale in the commissaries provided for above;

(d) To re-export or otherwise dispose of such equipment, as far as it is still usable, all unconsumed provisions, supplies and other goods so imported or cleared ex customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of Lebanon, or to an entity nominated by them.

To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be agreed between UNIFIL and the Government at the earliest possible date.

V. FACILITIES FOR UNIFIL

Premises required for conducting the operational and administrative activities of UNIFIL operation and for accommodating members of UNIFIL

16. The Government of Lebanon shall provide without cost to UNIFIL and in agreement with the Force Commander such areas for headquarters, camps or other premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of UNIFIL and for the accommodation of the members of UNIFIL. Without prejudice to the fact that all such premises remain Lebanese territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. Where United Nations troops are co-located with the Lebanese military personnel, a permanent, direct and immediate access by UNIFIL to those premises shall be guaranteed.

17. The Government undertakes to assist UNIFIL as far as possible in obtaining and making available, where applicable, water, electricity and other facilities free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate, and in the case of interruption or threatened interruption of service, to give as far as is within its powers the same priority to the needs of UNIFIL as to essential government services. Where such utilities or facilities are not provided free of charge, payment shall be made by UNIFIL on terms

to be agreed with the competent authority. UNIFIL shall be responsible for the maintenance and upkeep of facilities so provided.

18. UNIFIL shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity.

19. The United Nations alone may consent to the entry of any government officials or of any other person not member of UNIFIL to such premises.

Provisions, supplies and services: sanitary arrangements

20. The Government undertakes to assist UNIFIL as far as possible in obtaining equipment, provisions, supplies and other goods and services from local sources required for its subsistence and operations. In making purchases on the local market, UNIFIL shall, on the basis of observations made and information provided by the Government in that respect, avoid any adverse effect on the local economy. The Government shall exempt UNIFIL from any taxes or duties in respect of all official local purchases.

21. UNIFIL and the Government shall co-operate with respect to sanitary services and shall extend to each other the fullest co-operation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions.

Recruitment of local personnel

22. UNIFIL may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the Force Commander, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by UNIFIL and to accelerate the process of such recruitment. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be prescribed by the Force Commander.

Currency

23. The Government undertakes to make available to UNIFIL against reimbursement in mutually acceptable currency, Lebanese pounds required for the use of UNIFIL, including the pay of its members, at the rate of exchange most favourable to UNIFIL.

VI. STATUS OF THE MEMBERS OF UNIFIL

Privileges and immunities

24. The Force Commander and such high-ranking members of UNIFIL as may be agreed upon with the Government shall have the status specified in sections 19 and 27 of the Convention, provided that the privileges and immunities therein referred to shall be those accorded to diplomatic envoys by international law.

25. Members of the United Nations Secretariat assigned to the civilian element to serve with UNIFIL remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of articles V and VII of the Convention.
26. Military observers and civilian personnel other than United Nations officials, assigned to UNIFIL, whose names are for the purpose notified to the Government by the Force Commander shall be considered as experts on mission within the meaning of article VI of the Convention.
27. Military personnel of national contingents assigned to the military element of UNIFIL shall have the privileges and immunities specifically provided for in the present Agreement.
28. Unless otherwise specified in the present Agreement, locally recruited members of UNIFIL shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention.
29. Members of UNIFIL shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from the United Nations or from a participating State and any income received from outside Lebanon. They shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.
30. Members of UNIFIL shall have the right to import free of duty their personal effects in connection with their arrival to Lebanon. They shall be subject to the laws and regulations of Lebanon governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in Lebanon with UNIFIL. Special facilities will be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit formalities for all members of UNIFIL, including the military element, upon prior written notification. On departure from Lebanon, members of UNIFIL may, notwithstanding the above-mentioned exchange regulations, take with them such funds as the Force Commander certifies were received in pay and emoluments from the United Nations or from a participating State and are a reasonable residue thereof. Special arrangements shall be made for the implementation of the present provisions in the interests of the Government and the members of UNIFIL.
31. The Force Commander shall co-operate with the Government and shall render all assistance within his power in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations of Lebanon by the members of UNIFIL in accordance with the present Agreement.

Entry, residence and departure

32. The Force Commander and members of UNIFIL shall, whenever so required by the Force Commander, have the right to enter into, reside in and depart from Lebanon.

33. The Government of Lebanon undertakes to facilitate the entry into and departure from Lebanon of the Force Commander and members of UNIFIL and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the Force Commander and members of UNIFIL shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions on entering into or departing from Lebanon. They shall also be exempt from any regulations governing the residence of aliens in Lebanon, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Lebanon.

34. For the purpose of such entry or departure, members of UNIFIL shall only be required to have: (a) an individual or collective movement order issued by or under the authority of the Force Commander or any appropriate authority of a participating State; and (b) a personal identity card issued in accordance with paragraph 35 of the present Agreement, except in the case of first entry, when the personal identity card issued by the appropriate authorities of a participating State shall be accepted in lieu of the said identity card.

Identification

35. The Force Commander shall issue to each member of UNIFIL before or as soon as possible after such member's first entry into Lebanon, as well as to all locally recruited personnel, a numbered identity card, which shall show full name, date of birth, title or rank, service (if appropriate) and photograph. Except as provided for in paragraph 34 of the present Agreement, such identity card shall be the only document required of a member of UNIFIL.

36. Members of UNIFIL as well as locally recruited personnel shall be required to present, but not to surrender, their UNIFIL identity cards upon demand of an appropriate official of the Government.

Uniform and arms

37. Military members of UNIFIL shall wear, while performing official duties, the national military uniform of their respective States with standard United Nations accoutrements. United Nations Security Officers and Field Service Officers may wear the United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the above-mentioned members of UNIFIL may be authorized by the Force Commander at other times. Military members of UNIFIL and United Nations Security Officers designated by the Force Commander may possess and carry arms while on duty in accordance with their orders.

Permits and licences

38. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Force Commander for the operation by any member of UNIFIL, including locally recruited personnel, of any UNIFIL transport or communication equipment and

for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of UNIFIL, provided that no licence to drive a vehicle or pilot an aircraft shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid licence.

39. Without prejudice to the provisions of paragraph 37, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Force Commander to a member of UNIFIL for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of UNIFIL.

Military police, Arrest and transfer of custody, and mutual assistance

40. The Force Commander shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among members of UNIFIL, as well as locally recruited personnel. To this end personnel designated by the Force Commander shall police the premises of UNIFIL and such areas where its members are deployed. Elsewhere such personnel shall be employed only subject to arrangements with the Government and in liaison with it in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among members of UNIFIL.

41. The military police of UNIFIL shall have the power of arrest over the military members of UNIFIL. Military personnel placed under arrest outside their own contingent areas shall be transferred to their contingent Commander for appropriate disciplinary action. The personnel mentioned in paragraph 40 above may take into custody any other person on the premises of UNIFIL. Such other person shall be delivered immediately to the nearest appropriate official of the Government for the purpose of dealing with any offence or disturbance on such premises.

42. Subject to the provisions of paragraphs 24 and 26, officials of the Government may take into custody any member of UNIFIL:

(a) When so requested by the Force Commander; or

(b) When such a member of UNIFIL is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence. Such person shall be delivered immediately, together with any weapons or other item seized, to the nearest appropriate representative of UNIFIL, whereafter the provision of paragraph 47 shall apply mutatis mutandis.

43. When a person is taken into custody under paragraph 41 or paragraph 42 (b), UNIFIL or the Government, as the case may be, may make a preliminary interrogation but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the person concerned shall be made available upon request to the arresting authority for further interrogation.

44. UNIFIL and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure of and, if appropriate, the handing over of items connected with an offence. The

handing over of any such items may be made subject to their return within the terms specified by the authority delivering them. Each shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 41-43.

45. The Government shall ensure the prosecution of persons subject to its criminal jurisdiction who are accused of acts in relation to UNIFIL or its members which, if committed in relation to the forces of the Government, would have rendered such acts liable to prosecution.

Jurisdiction

46. All members of UNIFIL including locally recruited personnel shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by UNIFIL and after the expiration of the other provisions of the present Agreement.

47. Should the Government consider that any member of UNIFIL has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Force Commander and present to him any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraph 24:

(a) If the accused person is a member of the civilian element or a civilian member of the military element, the Force Commander shall conduct any necessary supplementary inquiry and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement, the question shall be resolved as provided in paragraph 52 of the present Agreement.

(b) Military members of the military element of UNIFIL shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective participating States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Lebanon.

48. If any civil proceeding is instituted against a member of UNIFIL before any court of Lebanon, the Force Commander shall be notified immediately, and he shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member:

(a) If the Force Commander certifies that the proceeding is related to official duties, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 50 of the present Agreement shall apply.

(b) If the Force Commander certifies that the proceeding is not related to official duties, the proceeding may continue. If the Force Commander certifies that a member of UNIFIL is unable because of official duties or authorized absence to protect his interests in the proceeding, the court shall at the defendant's request suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for not more than ninety days. Property of a member of UNIFIL that is certified by the Force Commander to be needed by the defendant for the fulfilment of his official duties shall be free from seizure for the

satisfaction of a judgement, decision or order. The personal liberty of a member of UNIFIL shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Deceased members

49. The Force Commander shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of UNIFIL who dies in Lebanon, as well as that member's personal property located within Lebanon, in accordance with United Nations procedures.

VII. SETTLEMENT OF DISPUTES

50. Except as provided in paragraph 52, any dispute or claim of a private law character to which UNIFIL or any member thereof is a party and over which the courts of Lebanon do not have jurisdiction because of any provision of the present Agreement, shall be settled by a standing claims commission to be established for that purpose. One member of the commission shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one member by the Government and a chairman jointly by the Secretary-General and the Government. If no agreement as to the chairman is reached within thirty days of the appointment of the first member of the commission, the President of the International Court of Justice may, at the request of either the Secretary-General of the United Nations or the Government, appoint the chairman. Any vacancy on the commission shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, provided that the thirty-day period there prescribed shall start as soon as there is a vacancy in the chairmanship. The commission shall determine its own procedures, provided that any two members shall constitute a quorum for all purposes (except for a period of thirty days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The awards of the commission shall be final and binding, unless the Secretary-General of the United Nations and the Government permit an appeal to a tribunal established in accordance with paragraph 52. The awards of the commission shall be notified to the parties and, if against a member of UNIFIL, the Force Commander or the Secretary-General of the United Nations shall use his best endeavours to ensure compliance.

51. Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by the administrative procedures to be established by the Force Commander.

52. Any other dispute between UNIFIL and the Government, and any appeal that both of them agree to allow from the award of the claims commission established pursuant to paragraph 50 shall, unless otherwise agreed by the parties, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The provisions relating to the establishment and procedures of the claims commission shall apply, *mutatis mutandis*, to the establishment and procedures of the tribunal. The decisions of the tribunal shall be final and binding on both parties.

53. All differences between the United Nations and the Government of Lebanon arising out of the interpretation or application of the present arrangements which involve a

question of principle concerning the Convention shall be dealt with in accordance with the procedure of section 30 of the Convention.

VIII. SUPPLEMENTAL ARRANGEMENTS

54. The Force Commander and the Government may conclude supplemental arrangements to the present Agreement.

IX. LIAISON

55. The Force Commander and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison at every appropriate level.

X. MISCELLANEOUS PROVISIONS

56. Wherever the present Agreement refers to the privileges, immunities and rights of UNIFIL and to the facilities provided to UNIFIL, the Government shall have the ultimate responsibility for the implementation and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local Lebanese authorities.

57. The present Agreement shall apply provisionally upon signature by the United Nations and the Government and shall enter into force upon its ratification by the Government in accordance with the Lebanese constitutional requirements.

58. The present Agreement shall remain in force until the departure of the final element of UNIFIL from Lebanon except that:

(a) The provisions of paragraphs 46, 52 and 53 shall remain in force;

(b) The provisions of paragraph 50 shall remain in force until all claims have been settled that arose prior to the termination of the present Agreement and were submitted prior to or within three months of such termination.

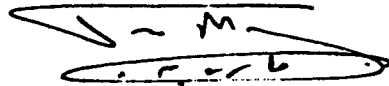
Done at Beirut on the 15th day of December 1995 in two original copies in English.

For the United Nations:



Major General S. F. WOZNIAK
Force Commander

For the Government
of Lebanon:



FARES BOUEZ
Minister for Foreign Affairs

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE
GOUVERNEMENT DU LIBAN RELATIF AU STATUT DE LA
FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban sont convenus que le statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera régi conformément aux dispositions suivantes :

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « FINUL » désigne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban constituée conformément aux résolutions 425 (1978)² et 426 (1978)² en date du 19 mars 1978 et dont le mandat est décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) approuvé par le Conseil de sécurité aux termes de ladite résolution 426 (1978). En vertu de résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, le mandat de la FINUL a été prorogé par la suite. Aux fins du présent Accord la FINUL comportera :

- i) Le « Commandant de la Force » nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Toute mention du Commandant de la Force s'applique, sauf au paragraphe 24, à tout membre de la FINUL auquel le Commandant aura confié une fonction ou une responsabilité particulière;
- ii) Un « élément civil » composé de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes affectées par le Secrétaire général aux fins d'assister le Commandant de la Force ou mises à disposition de la Force par les Etats participants. L'élément civil comprend également des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés, conformément au rapport du Secrétaire général relatif au mandat de la FINUL (S/12611), aux fins d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa tâche et qui seront soumis au contrôle opérationnel du Commandant de la Force.
- iii) Un « élément militaire » composé d'effectifs militaires et civils placé à disposition par les Etats participants pour faire partie de la FINUL.

b) L'expression « membre de la FINUL » s'entend de l'un quelconque des membres des éléments militaires ou civil à l'exclusion, à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'il en va autrement, du personnel recruté localement;

c) L'expression « Etat participant » s'entend d'un Etat qui fournit du personnel à l'un ou l'autre des éléments visés ci-avant de la FINUL;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Liban, y compris toutes les autorités locales compétentes;

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 15 décembre 1995 par la signature, conformément au paragraphe 57.

² Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1978 (S/INF/34)*, p. 5.

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946¹.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la FINUL ou à l'un quelconque de ses membres s'appliquent à l'ensemble du territoire du Liban.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La FINUL, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres y compris le Commandant de la Force bénéficient des privilèges et immunités visés au présent Accord ainsi que de ceux prévus à la Convention à laquelle le Liban est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la FINUL, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la FINUL.

IV. STATUT DE LA FINUL

5. La FINUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le Commandant de la Force prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la FINUL.

7. Sans porter atteinte au mandat de la FINUL et à son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veille à ce que la FINUL exerce ses activités au Liban en respectant pleinement les principes et l'esprit des conventions générales applicables au comportement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949² et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977³, de même que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la Protection de biens culturels en cas de conflit armé⁴;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire et civil de la FINUL avec le respect des principes et l'esprit des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire et civil. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 avril 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Il s'ensuit que la FINUL et le Gouvernement veillent à ce que les membres de leur personnel militaire et civil soient pleinement conscients des principes et de l'esprit des instruments internationaux visés ci-avant.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *Ibid.*, vol. 75, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 1125, p. 3 and 609.

⁴ *Ibid.*, vol. 249, p. 215.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. La FINUL jouit du droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général, de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Commandant de la Force. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels. En pareils cas, la FINUL examine avec bienveillance toute remarque ou demande émanant du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la FINUL portent une marque d'identification distincte des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la FINUL bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La FINUL est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus dans le territoire du Liban tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications¹, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La FINUL bénéficie, sur le territoire du Liban, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La FINUL peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la FINUL ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la FINUL s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expé-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1209, p. 32 et vols. 1531, 1532 et 1533, n° I-26559.

dition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La FINUL et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire du Liban. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Liban, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la FINUL lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la FINUL, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La FINUL peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péage ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la FINUL

15. La FINUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la FINUL s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur du Liban en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la FINUL le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Commandant de la Force prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Liban ou à une entité désignée par elles.

La FINUL et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA FINUL

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la FINUL et pour le logement des membres de la FINUL

16. Le Gouvernement du Liban fournira à la FINUL, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Commandant de la Force les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la FINUL et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait que ces locaux demeureront territoire libanais, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du Liban, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la FINUL.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la FINUL à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la FINUL se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la FINUL s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La FINUL sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La FINUL a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la FINUL à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage, dans toute la mesure du possible, à obtenir de sources locales, pour la FINUL, le matériel, les fournitures et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. A l'occasion de ses achats auprès des marchés locaux, la FINUL, sur la base des observations qui lui seront faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, évitera de faire subir des effets négatifs à l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxes à la vente tous les achats effectués localement par la FINUL.

21. La FINUL et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La FINUL peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Commandant de la Force en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le

recrutement par la FINUL d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus. Les clauses et conditions d'emploi des agents recrutés localement seront fixées par le Commandant de la Force.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la FINUL, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les livres libanaises qui lui seront nécessaires, notamment pour payer le solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la FINUL étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA FINUL

Privilèges et immunités

24. Le Commandant de la Force et ceux des collaborateurs de haut rang de la FINUL dont il peut être convenu avec le Gouvernement, jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

25. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil mis au service de la FINUL demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Commandant de la Force sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

27. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de la FINUL jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

28. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la FINUL recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la FINUL et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Liban ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la FINUL sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la FINUL ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Liban. Les lois et règlements du Liban relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Liban au service de la FINUL. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la FINUL, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes visée ci-avant, les membres de la FINUL pourront, à leur départ du

Liban, emporter les sommes dont le Commandant de la Force aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la FINUL.

31. Le Commandant de la Force coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Liban par les membres de la FINUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Commandant de la Force et les membres de la FINUL qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrée au Liban, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Liban du Commandant et des membres de la FINUL, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Commandant de la Force et les membres de la FINUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée au Liban ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le pays, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Liban.

34. A l'entrée au Liban ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la FINUL : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant de la Force ou par les autorités compétentes d'un Etat participant; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de ladite carte d'identité.

Identification

35. Le Commandant de la Force délivre à chacun des membres de la FINUL, avant ou dès que possible après sa première entrée au Liban, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la FINUL peut être tenu de produire.

36. Les membres de la FINUL, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la FINUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires portent l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Commandant de la Force peut les autoriser à porter des tenues

civiles. Les membres militaires de la FINUL, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Commandant de la Force peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus par eux.

Permis et autorisation

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Commandant de la Force à l'un quelconque des membres de la FINUL (membres du personnel recrutés localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la FINUL ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la FINUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Commandant de la Force à l'un quelconque des membres de la FINUL, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la FINUL.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Commandant de la Force prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FINUL ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la FINUL et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FINUL.

41. La police militaire de la FINUL a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'opération. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du Commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la FINUL. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement le plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la FINUL :

a) A la demande du Commandant de la Force; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la FINUL le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables *mutatis mutandis*.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 42, la FINUL ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La FINUL et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution conformément aux conditions déterminées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la FINUL ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Jurisdiction

46. Tous les membres de la FINUL, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la FINUL ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre de la FINUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Commandant de la Force dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Commandant de la Force procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 52 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la FINUL sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Liban.

48. Si une action civile est intentée contre un membre de la FINUL devant un tribunal du Liban, notification en est faite immédiatement au Commandant de la Force qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Commandant de la Force certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 50 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Commandant de la Force certifie que l'affaire n'a pas de lien avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Commandant de la Force certifie qu'un membre de l'opération n'est pas en mesure par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la FINUL ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Commandant de la Force certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'opération ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la loi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la FINUL

49. Le Commandant de la Force a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la FINUL décédé au Liban ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

50. Sauf disposition contraire du paragraphe 52, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la FINUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Liban n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 52. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la FINUL, le Commandant de la Force ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

51. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Commandant de la Force.

52. Tout autre différend entre la FINUL et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au

paragraphe 50 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

53. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui soulève une question de principe concernant la Convention est traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

VIII. AVENANTS

54. Le Commandant de la Force et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. LIAISON

55. Le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Liban des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la FINUL ainsi que des facilités que le Liban s'engage à lui fournir à ce titre.

57. Le présent Accord s'appliquera provisoirement dès sa signature par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et entrera en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement conformément aux dispositions constitutionnelles libanaises.

58. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du Liban de l'élément final de la FINUL, à l'exception

a) Des dispositions des paragraphes 46, 52 et 53 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 50 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

FAIT à Beyrouth le 15 décembre 1995, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

Le Commandant de la Force,
Major Général S. F. WOZNIAK

Pour le Gouvernement
du Liban :

Le Ministre des affaires étrangères,
FARES BOUEZ